

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à ENERKEM TECHNOLOGIES INC. d'une subvention de 2 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE ces montants seront pris à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une subvention soit versée à ENERKEM TECHNOLOGIES INC. pour une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique à Westbury jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, et ce, sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48154

Gouvernement du Québec

### **Décret 434-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention à CRB INNOVATIONS INC. pour une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique à Bromptonville

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE le ministre a dévoilé la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 le 4 mai 2006;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 prévoit notamment le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables;

ATTENDU QUE le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables nécessite notamment la mise en place d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique utilisant la technologie d'hydrolyse enzymatique qui pourra éventuellement être commercialisée au Québec;

ATTENDU QUE les partenaires de ce projet ont déterminé que l'endroit le plus approprié pour établir cette usine de démonstration était la Ville de Bromptonville en Estrie compte tenu, notamment, de la disponibilité de la matière première et des biens et services offerts par le partenaire local;

ATTENDU QUE CRB INNOVATIONS INC. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE trois partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet et se sont engagés à contribuer avec le ministre au financement de cette usine de démonstration;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'appro-

bation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à CRB INNOVATIONS INC. d'une subvention de 3 000 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE ces montants seront pris à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une subvention soit versée à CRB INNOVATIONS INC. pour une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique à Bromptonville jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, et ce, sur les

crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48155

Gouvernement du Québec

## **Décret 435-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2005 du 11 mai 2005, madame Kim Lewis et monsieur Jean-Philippe Gingras étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement ;